



SÉCURITÉ ROUTIÈRE

CHANGEONS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfecture
des Pyrénées-Atlantiques
Direction départementale
des Territoires
et de la Mer

PYRÉNÉES ATLANTIQUES

Bulletin mensuel d'information de l'observatoire départemental de sécurité routière



FEVRIER 2018

ACCIDENTS MORTELS DU MOIS EN COURS

Date	Heure	Commune	Agglo	Cat. Voie	Cat. Véhi	Age
19/02/2018	23h40	PAU	AGGLO	RD 817	VL/VU	87

● Accidents mortels du mois en cours
● Accidents mortels du mois indiqué
Exemple: (1 Janvier ; 2 Février ; etc...)

Les chiffres*

* chiffres issus des données consolidées
2018 * chiffres issus des remontées rapides

2017	Janv *	Fév *	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Octo	Nov	Déc	Cumul 2 mois
Accidents	49	64	57	71	56	61	62	66	80	68	64	65	113
Tués	5	4	0	7	4	1	0	0	5	4	5	6	9
Blessés hospitalisés	13	18	21	28	23	26	16	26	26	26	20	19	31
Blessés légers	52	50	43	52	37	46	64	50	68	47	52	52	102

2018 *	Janv	Fév	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Octo	Nov	Déc	Cumul 2 mois
Accidents	66	37											103
Tués	2	1											3
Blessés hospitalisés	25	9											34
Blessés légers	51	32											83

Accident :

Un accident corporel (mortel et non mortel) de la circulation routière est un accident qui :

- provoque au moins une victime, c'est-à-dire un usager ayant nécessité des soins médicaux ;
- survient sur une voie ouverte à la circulation publique ;
- implique au moins un véhicule.

Usagers :

Un accident corporel implique un certain nombre d'usagers. Parmi ceux-ci, on distingue :

- les indemnes : impliqués non décédés et dont l'état ne nécessite aucun soin médical ;
- les victimes : impliqués non indemnes.

Parmi les victimes, on distingue :

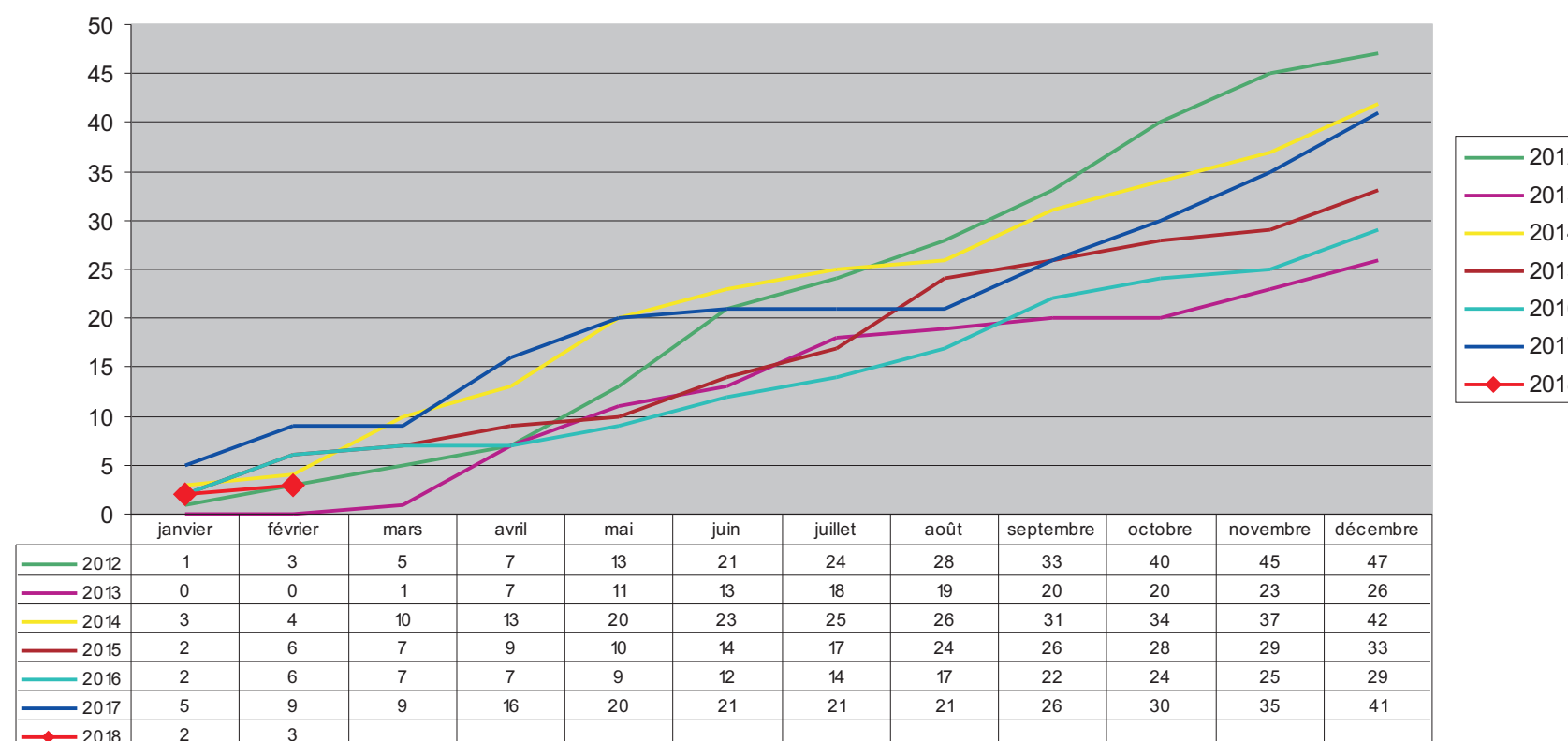
- les tués : toute personne qui décède sur le coup ou dans les trente jours qui suivent l'accident ;
- les blessés : victimes non tuées

Parmi les blessés, on distingue :

- les blessés hospitalisés (BH) : victimes admises comme patients dans un hôpital plus de 24 heures ;
- les blessés légers (BL) : victimes ayant fait l'objet de soins médicaux mais n'ayant pas été admises comme patients à l'hôpital plus de 24 heures.

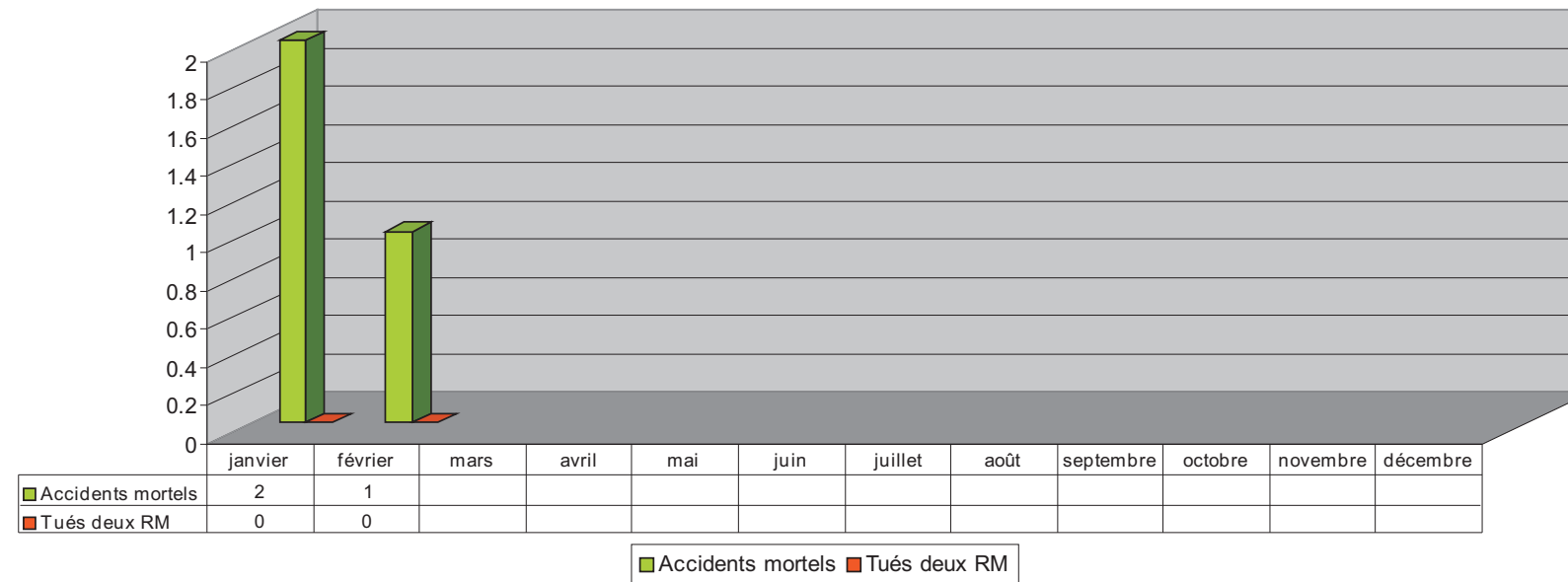
Arrêté du 27 mars 2007 - NOR : EQU0700567A

Courbe des tués en cumulé sur 7 ans



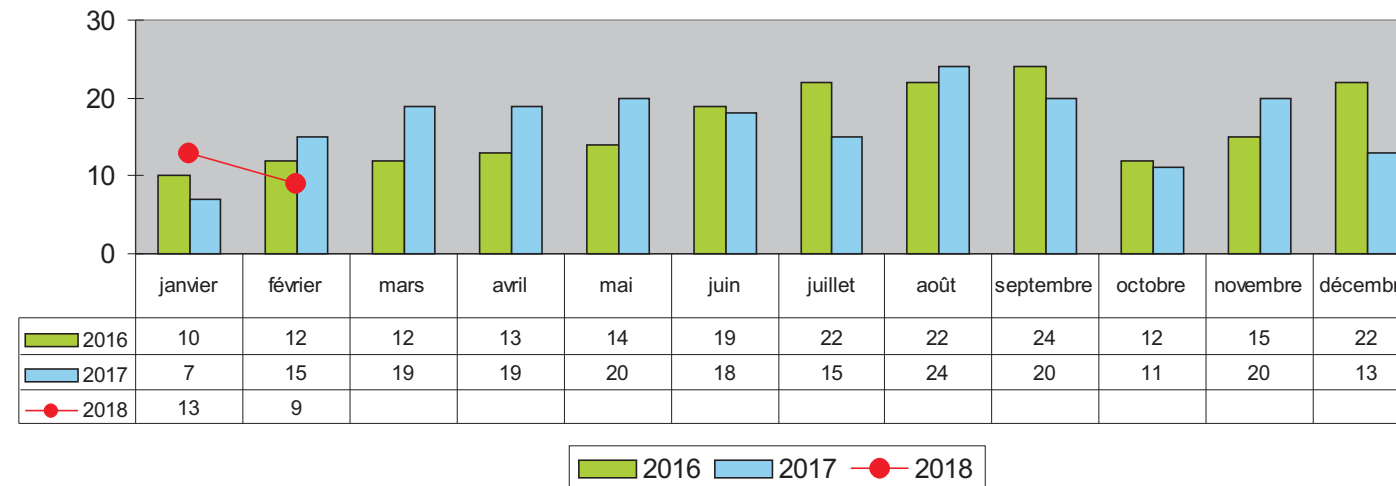
Les deux roues motorisés en 2018

Nombre de tués en 2RM impliqués dans les accidents mortels

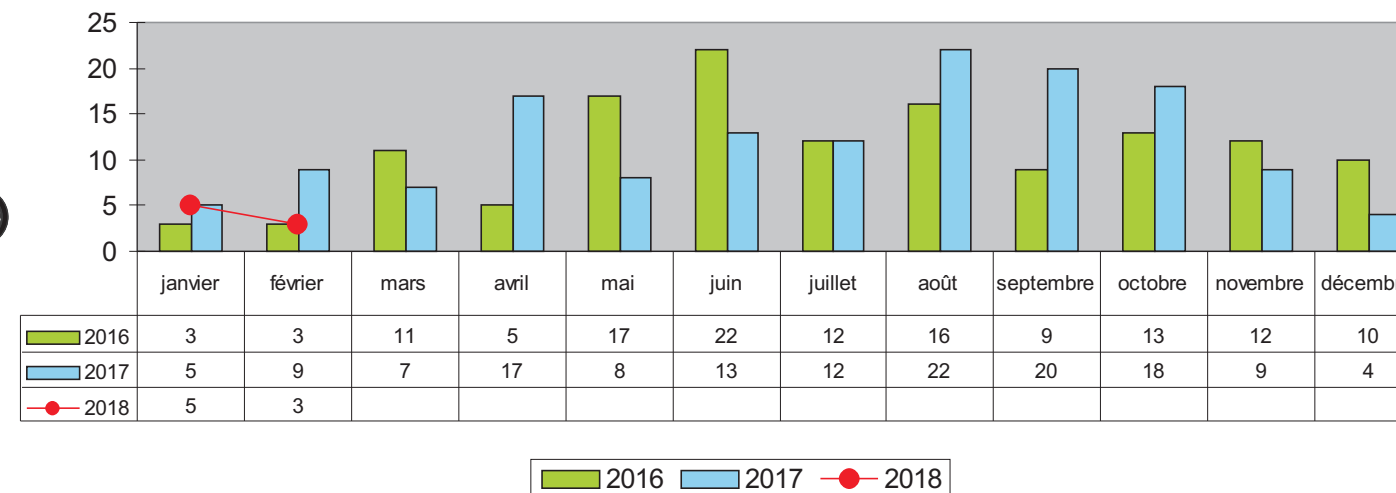
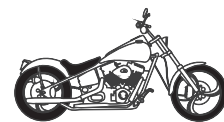


Répartition des victimes de 2RM suivant la catégorie d'engin

Victimes deux roues motorisés (< 50cc) sur trois ans

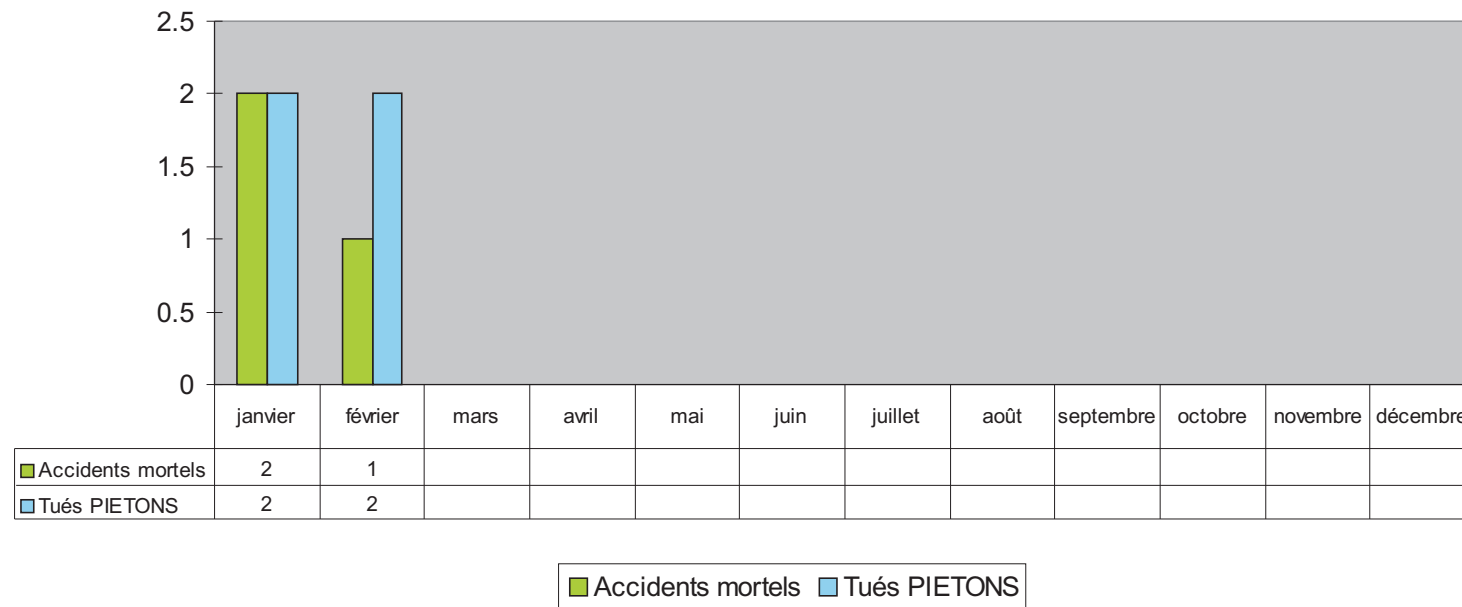


Victimes deux roues motorisés (>50cc) sur trois ans

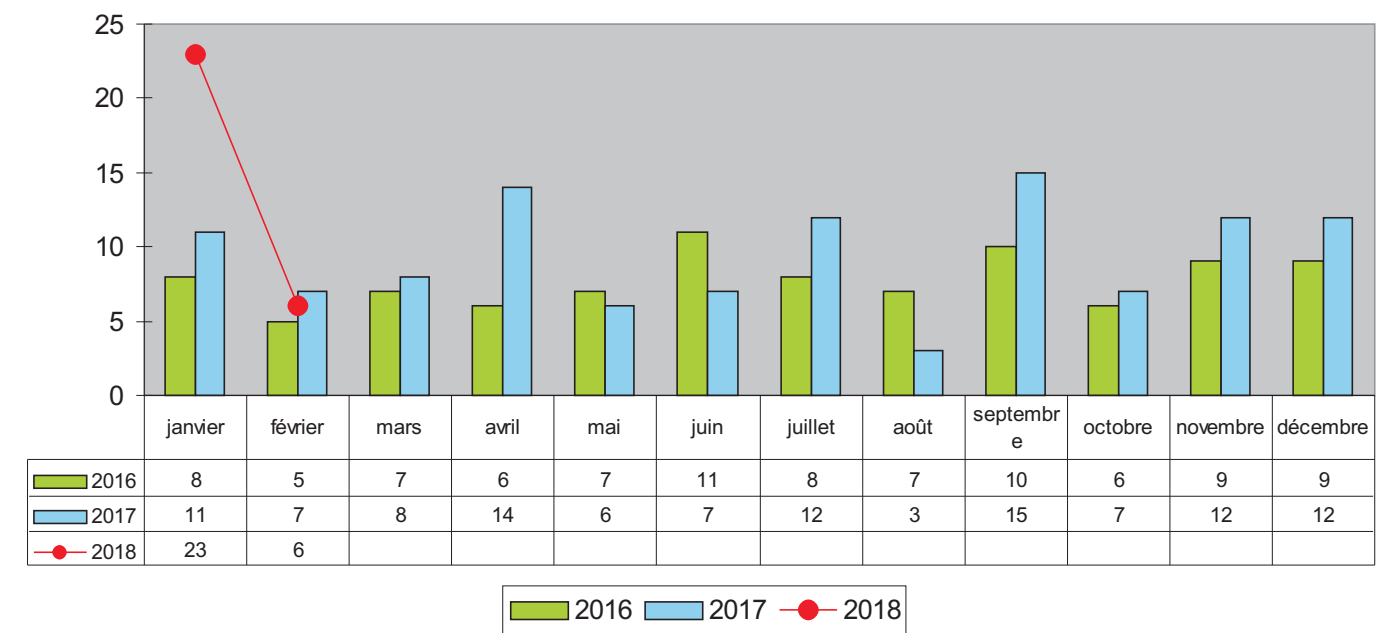


Les PIETONS et VELOS en 2018

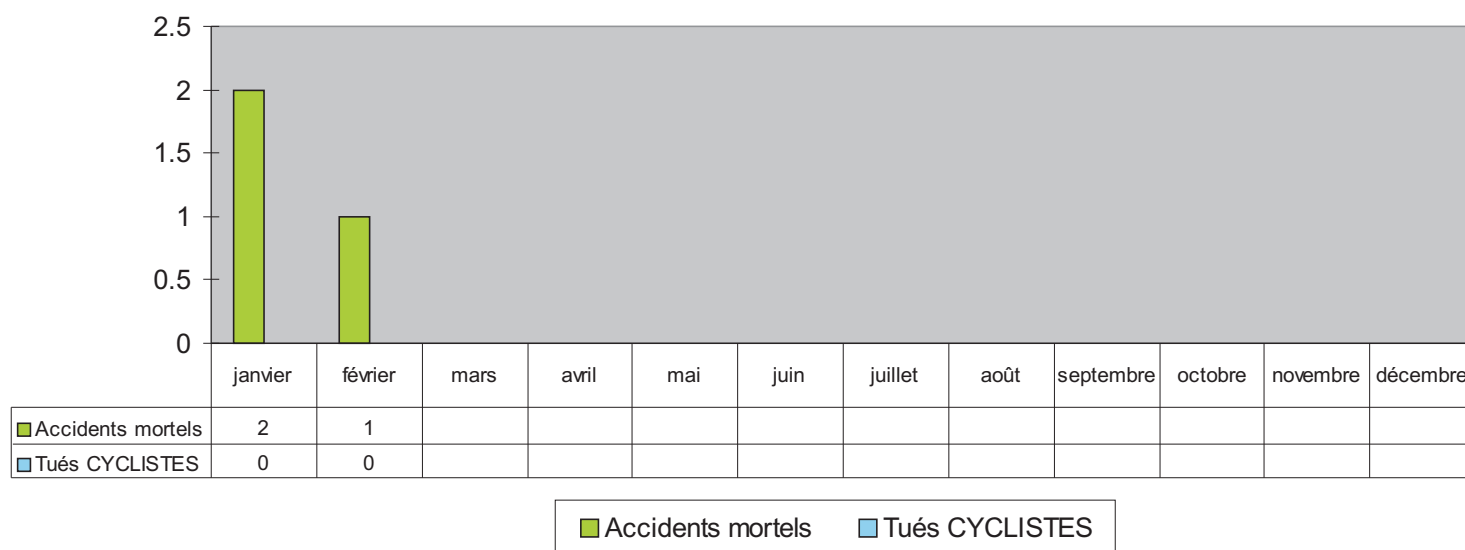
Nombre de PIETONS TUES impliqués dans les accidents mortels



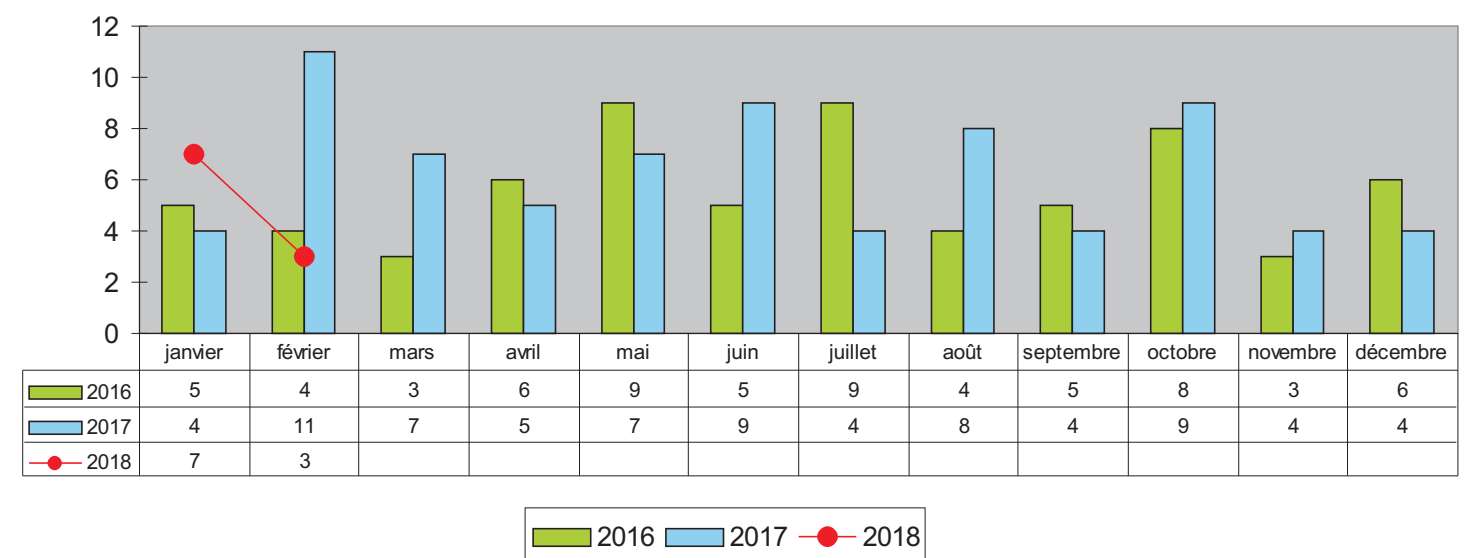
Répartition des VICTIMES catégorie PIETONS sur 3 ans



Nombre de CYCLISTES TUES impliqués dans les accidents mortels



Répartition des VICTIMES catégorie CYCLISTES sur 3 ans

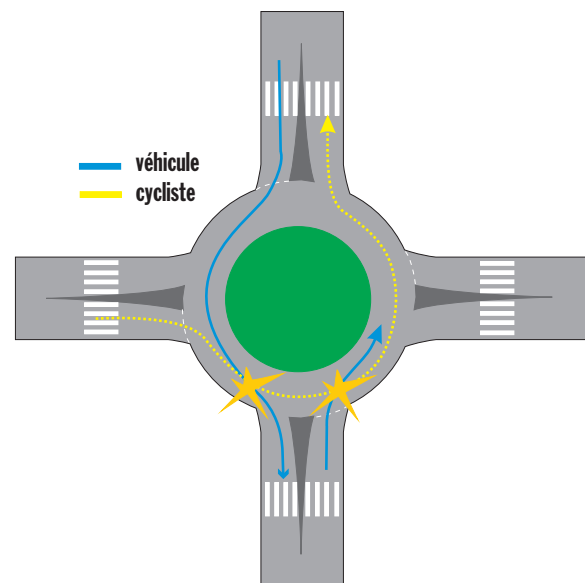


Les CYCLISTES et PIETONS:recommandations

Facteurs accidentogènes

En carrefour giratoire

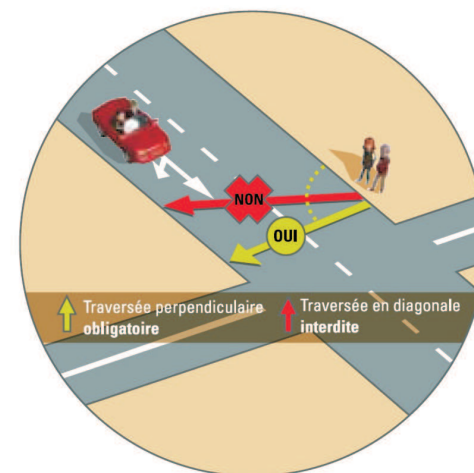
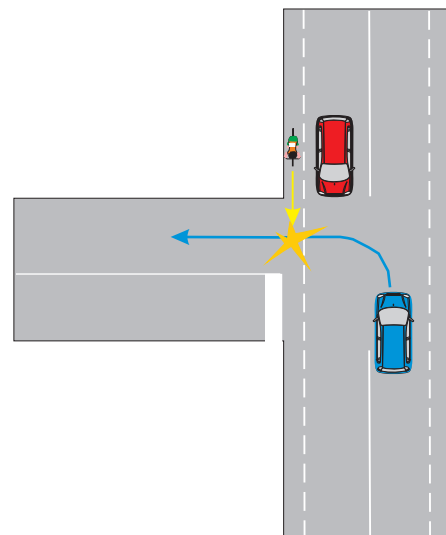
- rayons d'entrée et surtout de sortie favorisant la vitesse des usagers motorisés;
- branches de sortie et surtout d'entrée à plus d'une voie;
- faible visibilité latérale des autobus et des poids lourds, en particulier des semi-remorques;
- trajectoires directes dans l'anneau;



Circuler à vélo

En carrefour plan

- manoeuvres de tourne à droite ou de tourne à gauche en intersection;
- mauvaise visibilité du cycliste (masqué par un autre véhicule).



LES ZONES DE CIRCULATION PARTICULIERES



L'aire piétonne:



La zone de rencontre:



La zone 30:

est une zone dédiée aux piétons. Ils y sont prioritaires sur tous les véhicules sauf les tramways. Les véhicules autorisés, vélos compris, roulent à l'allure du pas. La présence de véhicules motorisés est exceptionnelle, et selon des règles de circulation définies par le maire. Une autorisation accordée que si le véhicule dessert l'aire piétonne. Le stationnement n'est pas autorisé dans cette zone.

est ouverte à tous les modes de transport. Mais les piétons bénéficient de la priorité sur tous, à l'exception des tramways. Ils peuvent se déplacer sur toute la largeur de la voirie. Pour que cela soit possible, la vitesse des véhicules motorisés est limitée à 20km/h. Le stationnement et l'arrêt des véhicules motorisés ne sont possibles que sur les espaces aménagés.

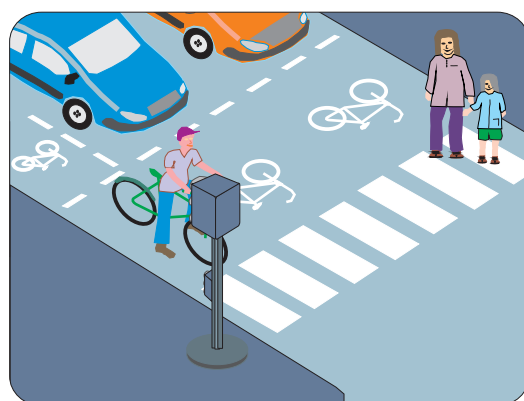
La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. La nouvelle réglementation impose un aménagement spécifique et cohérent avec la limitation de vitesse et la généralisation du double sens cyclable (sauf cas particulier). Ces aménagements favorisent une circulation apaisée. L'espace est sécurisé pour les piétons et les cyclistes. Les piétons peuvent traverser où ils le souhaitent, tout en restant vigilant.

La généralisation des double-sens cyclables

Le double-sens cyclable est une rue à double-sens dont un sens est réservé aux cycles. Le décret du 30 Juillet 2008 contribue à son développement en instituant un principe de généralisation dans les zones 30 et les zones de rencontre.

En savoir plus ?

- Le décret 2008-754 du 30 Juillet 2008 modifiant le code de la route.
- www.securite-routiere.gouv.fr
- www.certu.fr



CYCLISTES le Code de la route vous concerne aussi

Comme tout conducteur, vous devez appliquer les règles du Code de la route qui garantissent votre sécurité et celle des autres.

- Respectez le Code de la route, notamment les feux de signalisation, les stops et les priorités.

- Circulez exclusivement sur le côté droit de la chaussée ou utilisez, lorsqu'elles existent, les bandes et les pistes cyclables.

- Signalez vos changements de direction.

- À une intersection, placez-vous un peu en avant des véhicules pour être visible. Utilisez, lorsqu'ils existent, les sas, espaces qui vous sont réservés devant les feux de signalisation. Ne restez pas en dehors du champ de vision des conducteurs.

- Roulez au pas dans les zones piétonnes, sans gêner les piétons, et ne circulez pas sur les trottoirs si vous avez plus de huit ans.

- Maintenez une distance de sécurité de plusieurs mètres avec les véhicules qui vous précèdent.

- De nuit comme de jour, l'éclairage est obligatoire en cas de visibilité insuffisante. portez de préférence des vêtements de couleur claire ou mieux un gilet rétro

PIETONS : le Code de la route vous concerne aussi

La route est un espace partagé qui exige le respect mutuel des uns et des autres : automobilistes, cyclistes, motocyclistes et piétons. C'est pourquoi le piéton doit lui aussi respecter le code de la route, au même titre que les autres usagers.

A la campagne, se tenir près du bord gauche de la chaussée

- En l'absence de trottoirs, les piétons doivent circuler près du bord de la chaussée en sens contraire de celui suivi par les autres usagers de la route.
- Il est prouvé que le résultat est nettement favorable lorsque le piéton est bien positionné, en sens contraire du véhicule

Pour traverser la chaussée, doublez de prudence

- Tenir compte de la visibilité, de la distance et de la vitesse des véhicules.
- S'engager au feu vert sur les passages avec feux de signalisation.
- Traverser au signal de l'agent chargé de la circulation.

Surveillez et accompagnez les enfants pour traverser la chaussée

- Un enfant met 3 à 4 secondes à distinguer un véhicule à l'arrêt d'un véhicule en mouvement, contre une demi-seconde pour un adulte.
- A cause de sa petite taille, son champ visuel est limité.
- Les adultes responsables doivent apprendre les dangers de la route aux enfants.



Même en présence d'aménagements urbains, ne pas baisser la garde

- Si la route semble plus sûre en ville, grâce notamment aux aménagements urbains, il est important de bien respecter les règles imposées aux piétons.

Doublez d'attention la nuit et en cas de faible éclairage

- Les piétons distinguent les phares à plusieurs centaines de mètres, alors que les conducteurs ne voient les piétons qu'à une dizaine de mètres de distance.
- En fin de journée et l'hiver, la luminosité faiblit et l'on discerne moins bien les obstacles. Pour être vu, préférez des vêtements clairs ou réfléchissants.

Ayez le bon réflexe : emprunter le passage piéton

- S'il en existe un à moins de 50 m, le piéton est tenu de l'utiliser.
- S'il n'existe pas de passage à proximité d'une intersection, les piétons doivent emprunter la partie de la chaussée en prolongement du trottoir.

En cas d'accident, l'autoroute est dangereuse pour les piétons

- Lorsque survient un incident, panne ou accident, le véhicule doit se signaler par les feux de détresse et les piétons sortir du côté droit, passer derrière les glissières (ne pas marcher sur la bande d'arrêt d'urgence) et marcher jusqu'à la borne téléphonique la plus proche (tous les 2 km).

Pour mémoire les accidents mortels de l'année en cours.

Janvier

ACCIDENTS MORTELS DU MOIS EN COURS

Date	Heure	Commune	Agglo	Cat. Voie	Cat. Véhi	Age
29/01/2018	17h15	VICQOS ABENSE DE BAS	AGGLO	RD 112	VL/PIETON	65
30/01/2018	21H15	USTARITZ	AGGLO	RD 932	VL/PIETON	62

Février

ACCIDENTS MORTELS DU MOIS EN COURS

Date	Heure	Commune	Agglo	Cat. Voie	Cat. Véhi	Age
19/02/2018	23h40	PAU	AGGLO	RD 817	VL/VU	87

Mars

Avril

Mai

Juin

Juillet

Août

Septembre

Octobre

Novembre

Décembre

CYCLOMOTEUR: 2 roues motorisés (2RM) < 50 cm³
MOTO: 2 roues motorisés (2RM) > 50 cm³